



## GMF PROTECTION JURIDIQUE

Société anonyme d'assurance au capital de 30 000 000 de francs entièrement versé  
Entreprise régie par le Code des assurances - RC Bobigny 86 B 02057 - APE 660E  
Siège social : 1, Rue du Rempart 93196 Noisy-le-Grand Cedex

GROUPE GMF - GARANTIE MUTUELLE DES FONCTIONNAIRES

# NOTICE D'INFORMATION

## PREAMBULE

- Souscripteur :** Association Nationale des Techniciens Dialyse.
- Assuré :** L'adhérent, à jour de cotisations, à l'Association Nationale des Techniciens Dialyse.
- Litige :** Toute opposition d'intérêts entre l'Assuré et un tiers, résultant de l'application ou de l'interprétation d'une loi, d'un acte administratif ou d'un contrat.
- Assureur :** GMF Protection Juridique  
Société Anonyme d'Assurances régie par le Code des Assurances  
1, rue du Rempart  
93196 NOISY LE GRAND CEDEX
- Tiers :** Toute personne physique ou morale non assurée par le contrat, à l'exclusion du Souscripteur et de l'Assureur.

## ARTICLE 1 - OBJET DE L'ASSURANCE

L'Assureur fournit à l'Assuré, pris dans le cadre de ses fonctions professionnelles liées à la santé, et pour les litiges définis à l'article 2, les prestations suivantes :

### 1.1. CONSEIL JURIDIQUE TELEPHONIQUE

Dans le cadre de sa mission de prévention, l'Assureur informe l'Assuré sur ses droits et obligations ainsi que sur les mesures nécessaires à la sauvegarde de ses intérêts.

### 1.2. DEFENSE JUDICIAIRE DES INTERETS

A défaut de trouver une solution amiable et si le litige repose sur des bases juridiques certaines, une suite judiciaire est donnée au litige. L'Assureur prend en charge les frais de justice et honoraires d'avocat engendrés par une procédure conformément aux dispositions de l'article 3.

## ARTICLE 2 - LITIGES GARANTIS

L'Assureur prend en charge les litiges ci-après désignés qui sont pris en charge au titre de l'activité professionnelle de l'Assuré.

### 2.1. DEFENSE PENALE

L'Assureur prend en charge la défense de l'Assuré poursuivi dans le cadre de l'exercice de ses fonctions professionnelles liées à la santé, en qualité d'auteur, de co-auteur ou de complice d'une infraction pénale résultant d'une maladresse, imprudence, négligence, inattention, méconnaissance ou inobservation des lois et règlements, d'un manque de précaution ou d'une abstention fautive.

### 2.2. LITIGES AVEC L'EMPLOYEUR

Nous prenons en charge les litiges opposant l'Assuré à son employeur consécutivement à une mise en cause pénale relevant de la garantie ci-dessus décrite.

### 2.2. LITIGES EXCLUS

L'Assureur ne prend pas en charge les litiges :

- couverts par la défense ou le recours d'une assurance de responsabilité civile ou se rapportant à une situation dans laquelle l'Assuré est en infraction avec une obligation légale d'assurance ;
- provenant d'un dol, d'une faute manifestement intentionnelle de l'Assuré ;
- faisant l'objet d'une procédure en cours gracieuse ou contentieuse ;
- dont l'origine connue par l'Assuré est antérieure à la date d'entrée en vigueur du contrat groupe, ou à la date d'adhésion à l'Association Nationale des Techniciens Dialyse si elle a eu lieu postérieurement. Sont cependant pris en charge les litiges dont l'origine est antérieure à la date d'entrée en vigueur du contrat, ou à la date d'adhésion à l'Association Nationale des Techniciens Dialyse, alors que l'Assuré exerçait déjà une fonction professionnelle liée à la santé, si l'Assuré justifie n'en avoir eu connaissance que postérieurement à ces dates.
- déclarés postérieurement à la date à laquelle a cessé le contrat groupe ;
- concernant la vie privée de l'Assuré.

## ARTICLE 3 - ETENDUE DES GARANTIES

### 3.1. TERRITORIALITE

Les garanties du contrat s'appliquent aux litiges relevant de la compétence des juridictions françaises siégeant en France et dans les départements d'Outre-mer.

### 3.2. PLAFOND DE GARANTIE

C'est le montant maximum des frais de justice et honoraires pris en charge par l'Assureur pour un litige. Il s'élève à 700 000 F.

L'Assureur prend en charge et règle directement les honoraires d'avocat conformément à un plafond contractuel de prise en charge remis à l'Assuré lors d'une déclaration de litige ainsi que les frais de justice qui se révèlent nécessaires dans la limite du plafond de garantie.

L'Assuré ne doit en aucun cas régler personnellement des frais, provisions ou honoraires dont l'Assureur ne peut apprécier le bien fondé et qu'il peut donc refuser de lui rembourser.

### 3.3. FRAIS NON PRIS EN CHARGE

Les frais engagés à la seule initiative de l'Assuré, pour l'obtention de constats d'huissier, d'expertises amiables ou de toute autre pièce justificative à titre de preuve nécessaire à la gestion du dossier ne sont pas pris en charge par l'Assureur.

Les cautions pénales, les amendes, les astreintes, les sommes auxquelles l'Assuré pourrait être condamné à titre principal et personnel ainsi que les frais et dépens exposés par la partie adverse et qui doivent être supportés par l'Assuré par décision judiciaire, de même que les sommes au paiement desquelles l'Assuré devrait être éventuellement condamné au titre de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile, 375 et 475-1 du Code de Procédure Pénale ou L.8-1 du Code des Tribunaux Administratifs ne sont pas pris en charge.